

Unité départementale d'Eure-et-Loir
DREAL CENTRE VAL DE LOIRE
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ CGP

110, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE
92000 Nanterre

Références : D2604-026
Code AIOT : 0010000327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur la thématique des équipements sous pression fixes. Les équipements contrôlés sont :

- le récipient dénommé "réservoir n°1", n°1458, du fabricant Forges du Creusot, année de fabrication 1993 ;
- le récipient dénommé "répartiteur incendie", n°PV0019-1, du fabricant DF Industrie, année de fabrication 2020 ;
- la tuyauterie dénommée "Aspiration Pompes – pomperie / réservoirs", n°20-10-IT-003, datée avant 1999.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de PRIMAGAZ de Coltainville est un relais-vrac de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Réalisation d'inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
6	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
7	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
9	Fréquence d'une	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	requalification périodique sans PI		
10	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : <u>Constats sur site :</u> Tuyauterie 20-10-IT-003 L'accessoire de sécurité de la tuyauterie 20-10-IT-003 n'était pas adapté, à la suite de l'abaissement de la PS de la tuyauterie pour passer sous les seuils de soumission de la

requalification périodique.

La soupape a été remplacée le jour de l'inspection.

Le PV de tarage de la soupape installée sur site le 14/04/2026, au numéro d'identification 10405952, n'a pas été fourni.

- Réservoir 1

Les plaques d'identification des 2 soupapes ne sont plus lisibles.

Les étiquetages des soupapes étaient lisibles.

PV de tarage des 2 soupapes non présentés.

Le rapport de requalification périodique du 06/07/2022 indique des PS de soupapes erronées (absence de PS ou PS supérieure à celle de l'équipement). En l'état, il n'est pas possible de savoir si les soupapes étaient correctement réglées au moment du contrôle périodique.

Documents transmis par courriel du 17/04/2026 :

Les procès-verbaux de tarage des soupapes S11 et S12 du réservoir n°1, identifiés n°27753/4/3 et 27753/4/4, datés du 21/10/2025, ont été transmis.

Conclusion :

Le PV de tarage de la soupape installée sur site le 14/04/2026 sur la tuyauterie 20-10-IT-003, au numéro d'identification 10405952, n'a pas été fourni.

Fournir les PV de tarage des soupapes S11 et S12 installées sur l'équipement en 2022, à la suite de la requalification périodique du 06/07/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Identification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

Constats :

Vérification par sondage pour la tuyauterie 20-10-IT-003

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Constats sur site :

- Tuyauteries 20-10-IT-003

Présentation rapide du programme de contrôle de la tuyauterie 20-10-IT-003 en séance.

Absence de présentation de la dernière inspection périodique réalisée pour la tuyauterie 20-10-IT-003.

Absence de registre de suivi des tuyauteries 20-10-IT-003, 20-10-IT-004 et 20-10-IT-005.

- Bras de transfert :

Afin de s'assurer du suivi en service des bras de transfert exploités sur site par sondage, l'inspection a demandé les derniers contrôles périodiques effectués sur ces équipements. Les attestations d'IP des bras de transfert n°20-10-IT-030, 20-10-IT-031, 20-10-IT-032 et 20-10-IT-033 n'ont pas été présentées.

- Réservoir n°1

Absence du rapport des mesures d'épaisseurs daté du 30/06/2022 indiqué dans le compte rendu de requalification périodique daté du 06/07/2022.

Absence du PV de tarage de la soupape.

Documents transmis par courriel du 17/04/2026 :

- Tuyauteries 20-10-IT-003

Programme de contrôle transmis.

Compte-rendu de la dernière inspection périodique du 13/11/2025 formalisé dans un tableur transmis.

- Bras de transfert :

Comptes-rendus des inspections périodiques formalisés sous forme de tableurs transmis.

- Réservoir n°1

Rapport des mesures d'épaisseurs daté du 30/06/2022 transmis.

Conclusions :

L'exploitant n'a pas présenté lors de la visite le document suivant du dossier d'exploitation de la tuyauterie 20-10-IT-003, analysé par sondage :

- Registre de suivi de la tuyauterie 20-10-IT-003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :**Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de ladernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

Liste présentée datée du 30/01/2026 incomplète :

- absence des bras de transfert,
- échéances à mettre à jour.

Une liste ESP mise à jour a été transmise par courriel du 17/04/2026.

Conclusion :

L'inspection remarque que la date de fabrication de la cuve "réservoir n°1" indiquée sur la liste est erronée (1993 au lieu de 1953).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Équipements contrôlés non soumis à DMS. Les 3 tuyauteries 20-10-IT-003, 20-10-IT-004 et 20-10-IT-005, du fait de l'abaissement de PS, ne sont plus soumises à DMS.
Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats :

Équipements contrôlés non soumis à CMS.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Les dates de réalisations des dernières IP sont :

- réservoir n°1 : 19/02/2026 ;
- tuyauterie n°20-10-IT-003 : 13/11/2025 ;
- bras de transfert n°20-10-IT-030, 20-10-IT-031, 20-10-IT-032 et 20-10-IT-033 : 13/11/2025.

Conclusion :

Pas d'écart constaté sur la fréquence de réalisation des IP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, comptes-rendus

Prescription contrôlée :

Article 17

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Article 15 - III

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Les comptes-rendus d'inspections périodiques des tuyauteries sont datés mais ne sont pas signés. Les inspections périodiques ont été réalisées par M.Edouard A.

En application de l'article 17-II, le compte-rendu d'inspection périodique doit mentionner les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

En application de l'article 15-III, la nature de l'inspection périodique doit être précisée dans le programme de contrôle établi par l'exploitant.

Or les programmes de contrôle fournis par l'exploitant pour les tuyauteries n°20-10-IT-003, n°20-10-IT-030, n°20-10-IT-031, et n°20-10-IT-032 précisent que l'inspection comprend les étapes suivantes :

- Examen du dossier d'exploitation :
 - Analyse de l'historique depuis la dernière inspection.
 - Analyse des fiches de vérification annuelles.

- Contrôle de la tuyauterie :

Chaque élément tel que repéré et bullé sur les isométriques est contrôlé par une méthode adaptée relative au mode de dégradation attendu.

- Examen des accessoires de sécurité :
 - Contrôle de la présence des accessoires de sécurité,
 - Examen visuel des accessoires de sécurité (sans démontage ni essai),
 - Vérifier l'absence de dépôts ou d'obstacles,
 - Contrôle de la valeur de réglage,
 - Vérification de la présence du certificat de tarage.

- Investigations complémentaires en tant que besoin :

Dans le cas où des points contrôlés seraient dégradés de manière inattendue, tous les points de la même nature (configurations identiques) feront l'objet d'une attention particulière et devront être examinés par une méthode appropriée.

- Conclusion :

A l'issue de l'inspection, l'aptitude au service de la tuyauterie est évaluée.
Sont également prévues une révision du programme de contrôle et/ou les actions correctives nécessaires pour maintenir la tuyauterie en exploitation.

Après analyse des comptes rendus d'IP, l'inspection constate que l'ensemble des étapes de contrôle listées dans le programme de contrôle ne sont pas repris dans le compte rendu de l'IP. En l'état, il n'est pas possible de connaître l'ensemble des contrôles et essais réalisés lors des IP.

Conclusions :

Non-conformité : Les comptes-rendus d'inspections périodiques fournissent mentionnent pas les résultats de tous les essais et contrôles définis au sein de son programme de contrôle rédigé par l'exploitant. Le contenu des comptes-rendus d'inspections périodiques des tuyauteries n'est donc pas conforme à l'article 17-II.

Remarque : Les comptes-rendus d'inspections périodiques des tuyauteries ne sont pas signés. Transmettre l'attestation de personne compétente de M.EDOUARD A. qui a réalisé les IP des tuyauteries le 13/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les

conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les dates de réalisations des dernières RP sont : réservoir n°1 : 06/07/2022 ; tuyauterie n°20-10-IT-003 : non soumis depuis l'abaissement de PS en 2025 ; bras de transfert n°20-10-IT-030, 20-10-IT-031, 20-10-IT-032 et 20-10-IT-033 : non soumis. <u>Conclusion :</u> Pas d'écart constaté sur la fréquence de réalisation des RP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 26 Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant a déclaré que les équipements contrôlés n'ont pas fait l'objet d'interventions.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite